

Annexe 13A. DROITS D'INSCRIPTION

1. Echéances de paiement

Les montants des droits d'inscription (minerval) et des droits d'inscription spécifiques sont perçus par l'établissement scolaire de la manière suivante :

- 10 % avant le 31 octobre 2018
- le solde, le 4 janvier 2019 au plus tard

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant doit avoir payé 10 % du montant des droits d'inscription le 31 octobre au plus tard, sauf dans le cas d'un étudiant boursier (bourse de la Communauté française de Belgique uniquement) ou de l'étudiant qui a introduit une demande de bourse et en produit la preuve.

Le refus d'inscription pour non paiement de cette somme au 31 octobre est notifié à l'étudiant par courrier électronique au plus tard 15 jours ouvrables après cette date.

L'étudiant non boursier qui n'a pas payé le solde du montant de son inscription le 4 janvier n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date. Il ne peut être délibéré d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (conformément à l'article 102 du décret).

Cette règle ne s'applique toutefois pas aux évaluations et examens de janvier, afin de ne pas préjuger des suites d'un recours éventuel.

2. Montant des droits d'inscription

Montants du droit d'inscription 2018-2019 :

350,03 euros

454,47 euros pour les étudiants de dernière année des 1^{er} et 2^e cycles.

Montants pour les étudiants de condition modeste :

239,02 euros

343,47 euros pour les étudiants de dernière année des 1^{er} et 2^e cycles.

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études de la Communauté française de Belgique (boursiers) ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, les droits d'inscription sont gratuits. Cette gratuité est octroyée sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Les étudiants bénéficiaires doivent, dès que possible et en tout cas avant le 1^{er} décembre, soit fournir la preuve qu'ils répondent pour l'année académique en cours aux conditions fixées à l'alinéa précédent, soit verser à l'établissement le montant des droits d'inscription définis ci-dessus.

3. Montant des droits d'inscription spécifiques (DIS) et conditions d'exemption

Pour les étudiants étrangers hors UE, les droits d'inscription spécifiques s'ajoutent aux droits d'inscription ci-dessus (point 2). Ils sont fixés par le gouvernement de la Communauté française à :

1487 euros pour les étudiants du 1^{er} cycle

1984 euros pour les étudiants du 2^e cycle

Les différentes catégories d'exemption du paiement des droits d'inscription spécifiques sont reprises à l'article 59§2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991.

Pour être exempté du paiement du DIS, l'étudiant doit se trouver au plus tard le 30 septembre dans une des catégories suivantes :

- les étudiants de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹ (L.21.06.1985 précitée, art.59 § 2)
- les étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 3°) ;
- les étudiants cohabitants légaux au sens du titre V bis du livre III du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement. Une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation légale permet de justifier cette situation (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 3° bis) ;
- les étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 5° bis) ;
- les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 5°) ;
- les étudiants pris en charge et entretenus par les Centres publics d'action sociale (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 6°) ;
- les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou y bénéficient de revenus de remplacement (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 7°) ;
- les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la Coopération au Développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 8°) ;
- les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 9°) ;
- les étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté française, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 11°) ;
- les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'Otan... (circulaire MIN/ABF/EW du 15 décembre 92).
- les étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article 475 bis et suivants du Code civil (« lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs ») (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 4°) ;

¹ Ces dispositions ne visent que le regroupement familial.

Il est à noter que l'autorisation de séjourner sur le territoire dans le but de poursuivre des études ne constitue pas un cas d'exemption au DIS.

Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ou au Conseil du Contentieux des Étrangers suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'État, le paiement est requis.

Dès lors que les étudiants étrangers exemptés du paiement du droit d'inscription spécifique entrent par ailleurs en ligne de compte pour le financement, les documents requis et à joindre au dossier de chaque étudiant concerné pour établir le respect des conditions d'exemption sont les mêmes que ceux nécessaires à l'établissement de leur qualité d'étudiant finançable.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 25 septembre 1991, le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative.

États membres de l'Union européenne :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Annexe 13B : FRAIS D'ETUDES

Article 11 du Règlement des études

1. Echéances de paiement

A l'exception des frais payés à la prestation, qui sont dus quinze jours au plus tard avant la date effective d'organisation de l'activité d'apprentissage, les frais d'études sont perçus par l'établissement scolaire de la manière suivante :

- 10 % avant le 31 octobre 2018
- le solde, le 4 janvier 2019 au plus tard

La participation à plusieurs activités d'enseignement donnant lieu à frais d'études, entraîne l'addition des frais prévus pour chaque activité.

Les étudiants réguliers non finançables sont soumis aux mêmes conditions financières que les étudiants finançables.

Pour les étudiants de condition modeste (revenus belges pour l'année fiscale 2016, avertissement extrait de rôle 2017), les frais d'études cumulés ne peuvent dépasser 374€, l'excédent éventuel étant remboursé (voir tableau en annexe).

Les étudiants boursiers de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont exemptés du paiement des frais d'études. Cette exemption s'étend, pour le paiement de la première tranche de 10%, aux étudiants qui ont introduit une demande de bourse et en fournissent la preuve.

Les frais d'études ne sont pas remboursables, à l'exception de l'étudiant qui renonce à son inscription à l'École avant le 1^{er} décembre et introduit auprès du secrétariat de l'établissement, conjointement à son renom, une demande de remboursement des frais d'études.

Les étudiants qui font un stage Erasmus à La Cambre sont soumis aux mêmes règles de paiement des frais d'études que les étudiants de la Cambre, au prorata de la durée de leur séjour (1 quadrimestre 50%, 2 quadrimestres 100%), à l'exception des frais estimés à la prestation.

Les étudiants de La Cambre qui partent en stage Erasmus sont exemptés des frais d'études, au prorata de la durée de leur séjour à l'étranger (1 quadrimestre 50%, 2 quadrimestres 100%), à l'exception des frais estimés à la prestation.

2. Liste et montant des frais

Inscription à l'épreuve d'admission

Montant forfaitaire : 25€

- frais d'impression : copies de textes pour l'épreuve de motivation culturelle (3 textes) et descriptif des épreuves par option
- frais d'affranchissement postal
- frais de téléphonie, télécopies permettant l'organisation logistique des examens
- rémunération des modèles posant pour l'examen de dessin
- fournitures des consommables de base (plâtre, terre, ...)

Cours artistique de soutien à l'option :

Montant forfaitaire : 35€

- **Dessin : modèle vivant**
 - réalisation d'un carnet de dessin composé de différents papiers en B1- B2
 - utilisation de consommables (papier, matériel de dessin) en B3
- **Couleur : général**
 - utilisation de feuilles d'aplats de couleur en B1
 - utilisation de petit matériel en B3.

- déplacement en région de BXL-Capitale selon la formule la mieux adaptée et au meilleur prix pour un montant estimé à 15€ en B3 (paiement à la prestation).

Atelier d'Architecture d'intérieur

- visite obligatoire d'expositions et de chantiers pour un montant forfaitaire de 40€.

Atelier de Céramique

- utilisation de matières premières (pigments, terre, ...) pour un montant de 50€

Atelier de Design du livre et du papier

- visite obligatoire d'expositions, en Belgique ou en Europe, selon la formule la mieux adaptée et au meilleur prix avec un plafond de 30€ maximum par année académique (paiement à la prestation).
- pour les étudiants de l'option, utilisation de consommables de base (fils, colles, ...) pour un montant de 20€

Atelier de Design textile

- utilisation de consommables de base (fils, tissus, produits) pour un montant de 85 €
- visite obligatoire d'une collection privée pour les B1 selon la formule la mieux adaptée et au meilleur prix (paiement à la prestation).
- visite obligatoire d'une exposition selon la formule la mieux adaptée et au meilleur prix pour un montant de 250€ par année académique.

Atelier de Dessin

- visite obligatoire d'expositions selon la formule la mieux adaptée et au meilleur prix, avec un plafond de 110€ maximum par année (paiement à la prestation).

Atelier d'Espace urbain

Montant forfaitaire : 20€ (visite d'expositions,...)

Atelier de Gravure et image imprimée

- pour les étudiants de l'option, utilisation de consommables de base (encres, feutre, produits chimiques, plaques de zinc, linoleum, etc) pour un montant de 250€
- pour les étudiants stagiaires dans l'atelier de Gravure (1^{er} cycle), utilisation de consommables de base pour un montant de 35€ (paiement à la prestation)
- pour les étudiants stagiaires dans l'atelier de Sérigraphie (1^{er} cycle), utilisation de consommables de base pour un montant de 80€ (paiement à la prestation)

Atelier de Peinture

- participation obligatoire à l'exposition des travaux de fin d'année pour un montant estimé à 50€ maximum (paiement à la prestation)
- utilisation de consommables (papier de verre, clous, agrafes, toiles, papiers, etc) et de petit matériel technique pour un montant estimé à 30€.

Atelier de Photographie

- utilisation de consommables (lampes, fonds, papiers, etc) pour un montant de 75€
- pour les étudiants de B1-B2-B3, participation obligatoire à l'exposition des travaux de fin d'année pour un montant estimé à 75€ maximum (paiement à la prestation).
- pour les étudiants de B1-B2, participation obligatoire à des visites culturelles, selon la formule la mieux adaptée et au meilleur prix pour un montant estimé à 20€ (paiement à la prestation)
- pour les étudiants de B3, participation obligatoire à des visites culturelles, selon la formule la mieux adaptée et au meilleur prix pour un montant estimé à 40€ (paiement à la prestation)

- pour les étudiants de B2, frais d'archivages du travail de collaboration avec l'Option Communication graphique pour un montant estimé à 30€ (paiement à la prestation)
- pour les étudiants de B3 et de Master, participation obligatoire à la Biennale de Venise, selon la formule la mieux adaptée et au meilleur prix, pour un montant estimé à 250€ (paiement à la prestation)

Atelier de Sculpture

- participation obligatoire à l'exposition des travaux de fin d'année pour un montant estimé à 25€ maximum (paiement à la prestation).

Atelier de Scénographie

Montant forfaitaire : 25€

- participation obligatoire de tous les étudiants à 10 spectacles pour un montant maximum de 8€ par spectacle (paiement à la prestation).
- pour les étudiants de B1, achat de cartons pour maquettes pour un montant estimé à 100€ (paiement à la pièce)
- pour les étudiants de B1, achat de matériel de couture pour un montant estimé à 50€ (paiement à la pièce)
- pour les étudiants de B2, achat d'un buste de couture pour un montant estimé à 50€ (paiement à la pièce)

Atelier de Stylisme et création de mode

- participation obligatoire au défilé de fin d'année pour un montant de 500€.

Atelier de Typographie

- visite obligatoire d'expositions, en Belgique ou en Europe, selon la formule la mieux adaptée et au meilleur prix, avec un plafond de 250€ maximum par année académique (paiement à la prestation).
- utilisation de matériel typographique de composition manuelle (B1) pour un montant forfaitaire de 35€ (paiement à la pièce)
- utilisation de consommables de base (papier, etc) pour les étudiants concernés de l'option Reliure (B1-B2-B3) pour un montant estimé à 30€ maximum (paiement à la pièce).